



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et prévention des risques

**Arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/167**  
**Modifiant de façon exceptionnelle pour la campagne d'irrigation 2015 les mesures de limitation provisoire des usages agricoles de l'eau inscrites dans l'arrêté n° 2015/DDT/SEPR/137 et rappelées dans l'arrêté n° 2015/DDT/SEPR/164.**

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-3, L.214-7, L.214-18, L.215-10 R.211-66 à R.211-70, R.212-1 à 2, R.213-14 à R.213-16 et R.216-9 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne (hors classe);
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/92 du 01 septembre 2014 donnant délégation de signatures à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SG/20 du 13 mai 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;
- VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/137 du 10 juillet 2015 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne ;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/164 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie sur les bassins de la Théroüanne, du Petit Morin, du réveillon, de l'Orvanne, du Fusin, de l'Ancoeur et de l'Essonne,

**Considérant** que la situation climatique étant exceptionnelle et impactant fortement le débit des cours d'eau,

**Considérant** que nombre de prélèvements s'effectuent dans des aquifères non directement liés aux bassins versants des rivières,

**Considérant** les difficultés que créeraient dans ce contexte l'interdiction de 3 jours consécutifs d'irrigation en alerte renforcée et d'arrêt total de l'irrigation en situation de crise,

**Considérant** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne :

## ARRETE

### **Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet d'adapter au contexte climatique actuel, les mesures de limitation provisoire des usages agricoles de l'eau, dans le cas général.

### **Article 2 : Nouvelles mesures de limitations des usages agricoles de l'eau**

À l'exception des irrigants des zones d'alerte « Beauce centrale », « Fusin », des irrigants situés sur le secteur Champigny Ouest et Est, les irrigants sont soumis aux nouvelles restrictions mentionnées ci-dessous pour les consommations agricoles :

Usages	Mesures de restrictions dès franchissement du seuil		
	alerte	alerte renforcée	crise
<b>Irrigation des grandes cultures (ne concerne pas l'irrigation à partir de retenues collinaires alimentées hors période de restrictions)</b>	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 12 h et 20 h et le dimanche de 8 h à 20 h.  Prélèvements par forages interdits entre 12 h et 20 h et le dimanche de 8 h à 20 h.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits.  Prélèvements par forages interdits entre 12 h et 20 h et <b>les mardi, jeudi et dimanche de 8h à 20h.</b>	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits.  <b>Prélèvements par forages interdits sur une bande de 500m du cours d'eau faisant l'objet de la restriction*.</b>  Prélèvements par forages interdits entre 10 h et 20 h et <b>les mardi, jeudi et dimanche de 8h à 20h.</b>
<b>Irrigation des cultures légumières et maraîchères, y compris pommes de terre, horticulture, pépinière et culture de gazon</b>	Information des agriculteurs spécialisés. Sensibilisation aux économies d'eau.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 8 h et 20 h.  Prélèvements par forages autorisés.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 8 h et 20 h.  Prélèvements par forages autorisés.

\* Il peut s'agir de la Théroüanne, de la Beuvronne, de l'Ourcq, du Petit Morin, du Grand Morin, du Réveillon, de l'Ancoeur, de l'Yerres, de l'Auxence, de l'Aubetin, de la Visandre, de la Marne, de la Seine, de l'École, de l'Essonne, de l'Orvanne, du Lunain, de la Voulzie, du Durteint, du Dragon, de l'Yonne, du ru de la Gondoire ou du Loing.

### **Article 3 :**

Ces mesures dérogatoires ne seront valables que pour la campagne d'irrigation en cours et ne pourront être reconduites.

Les irrigants du département sont invités par le biais des associations d'irrigant et de la chambre d'agriculture à se réunir afin d'organiser la mise en place d'une gestion collective par secteur cohérent, qui devra être opérationnelle dans un délai de 3 ans.

La mise en place de cette gestion collective permettra à chaque irrigant de se voir attribuer en début de campagne un quota, représentatif du besoin en eau des cultures de sa sole, moyennant la transmission mensuelle de son relevé de compteur. En cas d'étiage sévère ou de niveaux de nappes bas, les mesures de restrictions prendront alors la forme d'une réduction de quota. Et non d'interdiction horaire et/ou journalière.

#### **Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX. , dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

#### **Article 5: Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

Il sera adressé aux maires des communes de Seine-et-Marne pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires dans un délai de deux semaines à compter de la publication.

#### **Article 6- Exécution, ampliatiions**

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,  
Mmes les sous-préfètes de Provins et de Fontainebleau et MM. les Sous-Préfets Meaux, et Torcy,  
M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature,  
M. le Délégué territorial de Seine-et-Marne de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,  
M. le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,  
M. le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,  
Mme le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,  
Mme la Directrice départementale de la sécurité publique,  
Mmes et MM. les Maires de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

M. Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,  
M. le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,  
MM. les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de l'Aisne, de l'Aube, du Loiret, de la Marne, de l'Oise et de l'Yonne,  
Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France,  
M. le président de la Chambre d'Agriculture de Seine et Marne.  
Mme la Directrice d'Aqui'Brie,

Melun, le **31 JUL. 2015**  
Pour le Préfet et par délégation  
L'adjoint au directeur départemental des  
territoires



Laurent BEDU

